et ne peut s'acquérir par prescription; mais ce principe ne saurait s'appliquer d'une manière absolue en matière d'adoption. L'état se constituant en pareille matière par l'effet d'une convention, il est tout naturel que l'action en nullité dirigée contre cette convention soit susceptible de se prescrire. » — Les mêmes auteurs estiment que la prescription ne peut jamais avoir lieu que par trente ans, conformément au principe général de l'art. 2262 c. civ., et que ces trente ans commencent à courir, soit du jour où l'adoption a été inscrite sur les registres de l'état civil, lorsqu'elle est attaquée par l'une des parties ou par ses successeurs universels, en cette qualité, soit du jour du décès de l'adoptant, lorsque l'action est exercée par les héritiers de ce dernier, agissant en leur propre et privé nom. Suivant M. Demolombe, lorsque l'action est fondée sur une nullité relative, telle que celle résultant d'un vice du consentement de l'une des parties, elle s'éteint par le laps de dix ans, conformément à l'art. 1304 (V. Aubry et Rau, t. 6, § 558, notes 18 et 19, p. 130; Demolombe, n° 203).

65. La nullité relative résultant des vices du consentement de l'adoptant ou de l'adopté, ou celle résultant du défaut de consentement des père et mère de l'adopté, si l'on admet que ce défaut de consentement ne constitue pas une nullité absolue (V. *suprà*, n° 62), est susceptible de se couvrir par la confirmation. Et même, dans les cas de nullité absolue, s'il est vrai que l'adoption elle-même ne peut être l'objet d'une véritable confirmation, rien n'empêche cependant que les parties auxquelles compète l'action en nullité ne puissent renoncer à l'exercer ou transiger sur les intérêts pécuniaires attachés à cette action (Aubry et Rau, t. 6, § 558, note 21, p. 130).

ART. 6. — *De la tutelle officieuse* (*Rép.* n^{os} 229 à 252).

66. La tutelle officieuse, bien qu'elle soit toujours d'un usage peu fréquent, a donné lieu, depuis la publication du *Répertoire*, à quelques décisions judiciaires que nous devons signaler. Nous compléterons également les explications du *Répertoire* sur cette matière, en indiquant les opinions émises par les auteurs les plus récents.

67. — I. CONDITIONS (*Rép.* n^{os} 232 et suiv.). — Nous avons admis que les femmes peuvent se charger d'une tutelle officieuse, bien qu'elles soient en général incapables de gérer une tutelle ordinaire; la doctrine est restée fixée en ce sens (Demolombe, *Traité de l'adoption*, n° 221; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4^{e} éd., t. 6, § 563, note 6, p. 146).

68. De même qu'un individu ne peut pas être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (c. civ. art. 344), on décide qu'un mineur ne peut avoir en même temps deux tuteurs officieux; la tutelle pourrait toutefois être donnée en commun à deux époux, et alors le mari seul en aurait l'exercice pendant le mariage (Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de code civil*, t. 2, n° 99 *bis*; Demolombe, n° 224; Aubry et Rau, t. 6, § 563, note 7, p. 146).

69. Nous avons admis qu'à défaut des père et mère, les aïeuls et aïeules ne sont pas appelés à donner leur consentement à la tutelle officieuse (*Rép.* n° 233); ils peuvent seulement faire partie du conseil de famille qui doit donner le consentement (V. conf. Demolombe, n° 218; Aubry et Rau, t. 6, § 563, note 2, p. 145). — On s'est demandé ce qu'il faut entendre par la *municipalité* du lieu de la résidence de l'enfant, dont le consentement est exigé si l'enfant n'a pas de parents connus et n'a pas été recueilli dans un hospice. La plupart des auteurs estiment que la municipalité dont parle la loi est aujourd'hui représentée par le maire et que, en conséquence, le consentement du maire suffit (Demolombe, n° 219; Aubry et Rau, t. 6, § 563, note 3, p. 145; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 4, n° 238). Cependant il nous paraîtrait plus sûr d'obtenir le consentement, non seulement du maire, mais aussi du conseil municipal; car aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 avr. 1884, « le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints ».

70. — II. FORMES (*Rép.* n° 234). — Contrairement à l'opinion adoptée au *Répertoire*, les auteurs les plus récents estiment qu'il y a lieu de nommer un subrogé tuteur dans la tutelle officieuse, comme dans la tutelle ordinaire, et alors même que le pupille a encore ses père et mère. On fonde cette opinion sur l'art. 420 c. civ., qui dispose que dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille (Demolombe, n° 237; Aubry et Rau, § 564, note 3, p. 147; Laurent, n° 240). C'est là cependant, à notre avis, ajouter à la loi. La tutelle officieuse est une tutelle *sui generis* dont les règles semblent devoir se suffire à elles-mêmes. Qu'on nomme un subrogé tuteur lorsque le tuteur officieux tient lieu d'un tuteur ordinaire, rien de mieux; on peut dire alors qu'il convient que les intérêts du mineur ne soient pas moins bien sauvegardés qu'en cas de tutelle ordinaire. Mais tant que le mineur a encore ses père et mère, aucun motif, aucune disposition légale n'autorise la réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur (V. en ce sens: Marcadé, *Explication du code civil*, t. 2, sur l'art. 370, n° 131).

71. — III. EFFETS DE LA TUTELLE OFFICIEUSE QUANT AUX BIENS (*Rép.* n° 235). — La tutelle officieuse fait passer au tuteur le gouvernement de la personne et l'administration des biens du mineur, dans le cas même où ce dernier a encore ses père et mère (c. civ. art. 365). — Cependant le père ou la mère qui consent à la tutelle officieuse ne doit pas perdre pour cela l'usufruit légal que lui confère l'art. 384, à moins qu'il n'y renonce, car aucun texte ne prononce contre lui cette déchéance; il devrait donc conserver l'administration des biens dont la jouissance légale lui appartient (Demolombe, n° 235; Aubry et Rau, t. 6, § 564, note 1, p. 147). — On a fait remarquer, d'ailleurs (*Rép. ibid.*), que la tutelle officieuse, pas plus que l'adoption, ne peut faire perdre au père ou à la mère du mineur la puissance paternelle ni les droits qui s'y trouvent attachés, en tant du moins que l'exercice en est compatible avec l'autorité tutélaire; le père ou la mère conserve, notamment, le droit de correction et celui de consentir au mariage et à l'adoption. Si quelque conflit s'élevait entre le père ou la mère survivante et le tuteur relativement à l'exercice de leur autorité respective, le tribunal déciderait (Demolombe, n^{os} 233 et suiv.; Aubry et Rau, t. 6, § 564, note 5, p. 147; Laurent, t. 4, n° 240).

72. — IV. OBLIGATIONS DU TUTEUR OFFICIEUX (*Rép.* n^{os} 236 et suiv.). — Presque tous les auteurs partagent l'opinion émise au *Rép.* n° 236, d'après laquelle le tuteur officieux est soumis à l'hypothèque légale. Cela résulte, en effet, suivant nous, de ce qu'il est obligé de rendre compte de son administration (c. civ. art. 370), et de la disposition générale de l'art. 2121, d'après laquelle l'hypothèque légale est toujours attachée aux droits et créances des mineurs contre leurs tuteurs (V. outre les auteurs cités au *Rép.*: Troplong, *Commentaire du titre des privilèges et hypothèques*, t. 2, n° 425; Demolombe, n° 236; Aubry et Rau, t. 6, § 564, note 4, p. 147; Laurent, t. 4, n° 240. — *Contrà*: Pont, *Traité des privilèges et hypothèques*, art. 2121, n° 496).

73. — V. CESSATION DE LA TUTELLE OFFICIEUSE. — V. *Rép.* n^{os} 238 et suiv.

74. — VI. EFFETS DE LA TUTELLE OFFICIEUSE QUANT A L'ADOPTION (*Rép.* n^{os} 241 et suiv.). — La tutelle officieuse, lorsqu'elle a duré cinq ans au moins, rend possible l'adoption testamentaire (art. 366). — Il a été jugé que la reconnaissance d'un enfant naturel par son père, qui lui aurait donné des soins même pendant cinq ans, ne pouvait être considérée comme équivalant à une tutelle officieuse, et que, par suite, l'adoption que le père avait prétendu conférer par testament à cet enfant était nulle (Req. 23 juin 1857, aff. Pichon, D. P. 57. 1. 392).

Pour que l'adoption testamentaire soit possible, il ne suffit pas, d'ailleurs, qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis l'établissement de la tutelle officieuse : il est nécessaire, à peine de nullité de l'adoption, que le tuteur ait effectivement rempli l'obligation à lui imposée par l'art. 364 c. civ., de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Ainsi l'a jugé la cour de Bordeaux par un arrêt du 16 juill. 1873 (1), et cette décision est confirmée par

(1) (Barbeyron *C.* Chardonnier.) — LA COUR; — Attendu que, si l'adoption testamentaire autorisée par l'art. 366 c. civ. diffère à certains égards de l'adoption ordinaire, elle implique, néanmoins, comme condition essentielle de sa validité des soins qui, par leur nature aussi bien que par leur continuité, attestent l'affection persistante de l'adoptant pour l'enfant adoptif; — Qu'en imposant au tuteur officieux l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie, la loi n'a pas seulement conféré à ce dernier des droits dont il peut se prévaloir, qu'elle a imposé des devoirs au tuteur et déterminé des conditions auxquelles la faculté de l'adoption reste subordonnée; — Attendu qu'il résulte, tant de l'enquête que de la contre-enquête, que ces obligations n'ont pas été remplies par la veuve Denoix; que certains témoins parlent, il est vrai, de dons en argent ou en denrées faits par cette femme à la famille Chardonnier; mais qu'en admettant l'exactitude et la sincérité de ces déclarations, on ne peut trouver dans cette assistance restreinte et purement matérielle les soins qui doivent servir de base à l'adoption; — Qu'en effet, Eugénie Chardonnier n'a jamais habité avec la veuve Denoix; que la tutrice ne s'est jamais occupée ni de la surveillance de sa pupille, ni de l'administration de sa personne; qu'elle ne la voyait qu'accidentellement, à des intervalles éloignés, et ne savait même pas la distinguer de sa sœur jumelle; qu'en un mot, la veuve Denoix et Eugénie Chardonnier n'ont jamais été rattachées l'une à l'autre par un lien d'affection direct et personnel; — Attendu que, dans cet état de choses, on ne peut attribuer ni caractères sérieux, ni effets légaux, à l'adoption conférée le 18 novembre 1870 à Eugénie Chardonnier par le testament de la veuve Denoix; qu'on ne saurait voir dans cet acte qu'un moyen mis en œuvre pour revenir sur la donation faite, le 17 févr. 1859, aux époux Barbeyron par la veuve Denoix, et la réitération de tentatives auxquelles cette femme avait déjà eu recours dans le même but;

Par ces motifs, vidant son arrêt interlocutoire du 3 juin 1872, déclare Chardonnier, ès-noms qu'il agit, non recevable à demander, dans l'intérêt de sa fille mineure, soit la révocation, soit la réduction de la donation faite aux époux Barbeyron par la veuve Denoix, le 17 févr. 1859.

Du 16 juill. 1873.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Izoard, 1er pr.-Fabre de la Bénodière, av. gén.-Battar et Moulinier. av.

les travaux préparatoires, notamment par ce passage du rapport de Perreau au tribunat (*Rép.* n° 20, p. 262, note 1, n° 43) : « Que statuera-t-on dans le cas où, après avoir satisfait à toutes ses obligations pendant cinq années, sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentiments, le tuteur, prévoyant son décès, sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille, terme éloigné, que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes? » Il paraît certain, en effet, que la loi, en permettant l'adoption testamentaire au tuteur officieux après un délai de cinq ans, n'a pas entendu dispenser complètement ce tuteur de l'obligation imposée à l'adoptant par l'art. 345 c. civ. d'avoir fourni des secours et donné des soins à l'adopté pendant sa minorité; elle a voulu seulement abréger le délai pendant lequel les soins et les secours devraient être fournis.

75. Contrairement à l'opinion émise au *Rép.* n° 242, la cour de cassation a jugé que les cinq années de soins, exigées du tuteur officieux qui veut adopter son pupille par testament, doivent être écoulées à l'époque du testament; qu'il ne suffirait pas que les cinq ans fussent expirés lors du décès du tuteur (Req. 26 nov. 1856, aff. Julien, D. P. 56. 1. 388. — V. dans le même sens : Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 105 *bis*, I; Demolombe, n° 73, Aubry et Rau, t. 6, § 561, note 5, p. 143). La décision de la cour de cassation est, toutefois, combattue par M. Laurent, t. 4, n° 243, et les objections que fait valoir cet auteur nous paraissent très sérieuses. « L'art. 366, sur lequel cette décision s'appuie, dit M. Laurent, n'est pas aussi formel qu'on le prétend. En disant que, si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, confère l'adoption au pupille par acte testamentaire, cette disposition sera valable pourvu que le tuteur ne laisse pas d'enfants légitimes, le législateur s'est placé dans le cas le plus ordinaire. La condition essentielle que la loi exige, c'est que pendant cinq ans le tuteur ait donné des soins à son pupille; c'est la garantie d'une affection réciproque. Or cette condition est remplie quand, lors du décès du tuteur, cinq ans se sont écoulés depuis la tutelle. Vainement objecte-t-on que l'adoptant doit être capable au moment où il fait l'adoption, c'est-à-dire lorsqu'il écrit son testament. Certes, l'adoptant doit être alors sain d'esprit et capable de disposer par testament. Mais faut-il aussi que toutes les conditions requises pour la validité de l'adoption soient alors remplies? Non, puisque, d'après l'art. 366 lui-même, la condition que l'adoptant soit sans enfants légitimes n'est exigée qu'au moment de son décès. Le testament n'a d'effet qu'à la mort. Si le tuteur, par affection pour le pupille, l'a adopté par testament, fût-ce aussitôt après que le contrat de tutelle a été passé, et s'il a prodigué ses soins au pupille jusqu'à sa mort, manifestant ainsi sa persévérance dans la volonté de l'adopter, serait-il raisonnable d'annuler l'adoption sous prétexte que le tuteur ne serait pas présumé avoir eu pour son pupille, au moment du testament, l'attachement que la loi exige? Ce serait là une subtilité démentie par la réalité des faits. »

76. L'adoption testamentaire n'est autorisée, d'après l'art. 366 c. civ., que pour le cas où le tuteur officieux viendrait à décéder avant la majorité du pupille; faut-il en conclure que, si le tuteur existe encore à l'époque de cette majorité, l'adoption ordinaire étant alors possible, l'adoption testamentaire devient caduque? La loi ne le dit pas expressément, et l'on a pu soutenir, non sans raison, que l'adoption testamentaire, régulièrement faite pendant la minorité de l'adopté, devait continuer de subsister après sa majorité et qu'une nouvelle adoption n'était pas nécessaire (V. Chardon, *De la puissance tutélaire*, n° 85; Laurent, t. 4, n° 244). Mais l'opinion contraire a prévalu dans la doctrine (Marcadé, t. 2, sur l'art. 366, I, n° 127; Demolombe, n^{os} 74 et suiv.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 105 *bis*, II; Aubry et Rau, t. 6, § 561, note 6, p. 143); et la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. — Il a été jugé, en effet, que l'adoption testamentaire que le tuteur officieux peut conférer à son pupille devient caduque si ce tuteur officieux est encore vivant au moment où le pupille arrive à sa majorité; que l'adoption doit être alors réitérée dans les formes ordinaires (Req. 26 nov. 1866, aff. Julien, D. P. 56. 1. 388).

Toutefois, on tempère en général la rigueur de cette doctrine en décidant que si des événements de force majeure avaient seuls empêché le tuteur officieux d'accomplir avant son décès les formalités de l'adoption contractuelle, l'adoption testamentaire demeurerait alors valable (V. les auteurs précités, et Paris, 8 août 1874, aff. Olivier, D. P. 75. 2. 54).

77. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 243, le pupille est libre d'accepter l'adoption testamentaire ou d'y renoncer. Mais quand et comment se prononcera-t-il sur cette acceptation? Le code est muet à cet égard. Par analogie avec ce qui a lieu en matière de succession (c. civ. art. 461), on doit admettre, ce semble, que le nouveau tuteur qui sera donné au mineur pourra accepter ou renoncer avec l'autorisation du conseil de famille. Mais, comme le mineur ne saurait être lié irrévocablement dans une circonstance aussi grave, où il s'agit de son nom et de son état de famille, par la délibération que ses représentants auront prise, il faut reconnaître que cette délibération n'aura que des effets provisoires, et que le mineur, devenu majeur, pourra répudier l'adoption qui aurait été acceptée en son nom, ou accepter celle qui aurait été répudiée (Demolombe, n° 80; Aubry et Rau, t. 6, § 561, note 10, p. 144; Laurent, t. 4, n° 247).

La règle d'après laquelle l'adopté ne peut accepter l'adoption qu'avec le consentement de ses père et mère ou après avoir requis leur conseil s'applique à l'adoption testamentaire comme à l'adoption ordinaire (Demolombe, n° 81; Aubry et Rau, t. 6, § 561, p. 144, texte et note 11).

78. L'adoption testamentaire, comme on l'a dit au *Rép.* n° 247, n'est pas soumise à l'inscription sur les registres de l'état civil. Il a été décidé, en conséquence, que l'officier de l'état civil doit refuser de faire cette inscription, ainsi que de faire mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté, et il ne saurait y être contraint par jugement (Paris, 8 mai 1874, aff. Olivier, D. P. 74. 2. 208). Mais, comme l'adoption testamentaire a pour effet de modifier le nom de l'adopté, celui-ci doit être autorisé à provoquer la rectification de son acte de naissance pour y faire ajouter le nom de l'adoptant, qu'il a désormais le droit de porter, et il peut se pourvoir à cet effet suivant la procédure spéciale déterminée par les art. 99 c. civ. et 855 et suiv. c. pr. civ. (Même arrêt).

79. Il résulte des explications contenues au *Rép.* n° 248 que les héritiers du tuteur officieux ne pourraient se décharger de l'obligation alimentaire qui leur incombe à l'égard du pupille en démontrant que celui-ci possède des revenus suffisants pour pourvoir à son entretien et à son éducation (V. dans le même sens Aubry et Rau, t. 6, § 564, note 6, p. 148; Laurent, n° 239). — On s'est demandé si les représentants du pupille seraient autorisés à transiger en

pareil cas avec les héritiers du tuteur sans recourir aux formalités judiciaires. M. Demolombe, n° 247, fait à ce sujet une distinction qui semble exacte. S'il ne s'élève aucune difficulté pour le règlement, quant à l'espèce et à la quotité des secours qui seront dus au mineur, ce règlement pourra avoir lieu à l'amiable entre le nouveau tuteur du mineur, autorisé par le conseil de famille, et les héritiers du tuteur officieux. Mais si l'on n'est pas d'accord sur le principe, sur l'interprétation du contrat de tutelle ou sur quelque question importante, il faudra, pour qu'une transaction puisse être faite valablement, qu'elle soit entourée de toutes les garanties prescrites par la loi en pareil cas.

80. — VII. INDEMNITÉ (*Rép.* n°s 250 à 252). — Conformément à l'opinion exprimée au *Rép.* n° 250, les auteurs continuent à admettre que l'indemnité dont il est fait mention dans l'art. 369 n'est pas due au pupille, lorsque celui-ci a des revenus suffisants pour vivre suivant sa condition. Cette indemnité, en effet, n'est pas due par le tuteur à cause du refus d'adoption; le tuteur n'a pas contracté l'obligation d'adopter le pupille, il en a seulement annoncé l'intention, et une intention qui n'est pas obligatoire; l'indemnité n'a pour cause que l'engagement pris par le tuteur de mettre le pupille en état de gagner sa vie, et, dès lors, elle ne peut appartenir à celui-ci que s'il est, en effet, hors d'état de gagner sa vie, et, d'ailleurs, sans moyens d'existence (V, Demolombe, n° 250; Aubry et Rau, t. 6, § 564, note 11, p. 149).

81. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'expiration du délai de trois mois, dans lequel les réquisitions à fin d'adoption doivent être adressées au tuteur officieux, entraîne déchéance pour le pupille de tout droit à une indemnité. La négative, enseignée au *Rép.* n° 251, a été soutenue, depuis, par Demante, t. 2, n° 108 *bis* IV. Mais les auteurs les plus récents estiment qu'il s'agit là d'un délai fatal, et que le silence du pupille pendant les trois mois doit faire présumer qu'il renonce à l'indemnité (V. en ce sens : Demolombe, n° 249; Aubry et Rau, t. 6, § 564, p. 148, note 9 ; Laurent, t. 4, n° 141).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément ; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Absence *S.* 11 ; *R.* 85.
— père et mère, consentement *S.* 20.
Acceptation *R.* 49, 54.
Acte authentique *R.* 35 s., 119 s., 246.
— conjoint, consentement *S.* 12.
Acte de l'état civil *R.* 163 s.
Acte de naissance
— rectification *S.* 78.
Acte de notoriété *S.* 20.
Acte olographe *R.* 246.
Action
— nullité, demande *S.* 59 s. ; *R.* 225 s.
Action en nullité *S.* 58 ; *R.* 209.
Action principale *R.* 157.
Action en réméré *R.* 209.
Action en reprise *S.* 56.
Action en rescision *R.* 209.
Adoption civile *R.* 20.
Adoption plitique *R.* 19 s., 22.
Adoption privilégiée *S.* 14 s. ; *R.* 92 s.
Adoption rémunératoire *S.* 14 s. ; *R.* 92 s., 168.
Adoption testamentaire *S.* 74 s. ; *R.* 241 s.
Affiche *R.* 148.
Affinité *R.* 174 s.
Age *R.* 76, 232 s.
Aliments *R.* 177.
Alliance *S.* 44 ; *R.* 176 s.
Alsace-Lorraine *S.* 3.
Appel *R.* 158.
Audience solennelle
— homologation, demande, arrêt *S.* 33 ; *R.* 150.
— nullité, demande *S.* 63.
Autorisation maritale *R.* 66.
Avocat *S.* 14 ; *R.* 94.
Avoué
— ministère facultatif *S.* 29.

Belgique *S.* 3, 16.
Biens *R.* 235.
— adoption, effets *R.* 69
— confiscation, enfants en bas âge *R.* 18.
— parents, adopté, droit *S.* 45.
Capacité *R.* 44 s., 75 s.
— parties, jour du contrat *S.* 25.
Caractère *R.* 1, 40 s. 153.
Cassation *S.* 36 s. ; *R.* 153.
Castrat *R.* 101.
Célibat *R.* 20.
Célibataire *R.* 78.
Chambre du conseil *S.* 34.
Changement d'état *S.* 44 ; *R.* 175.
Chose jugée *S.* 35, 59 ; *R.* 151.
Combat *S.* 14 ; *R.* 92.
Comparution personnelle *R.* 136.
Compétence *R.* 134.
Conception *S.* 9 s. ; *R.* 81 s.
Condition *S.* 8 s. ; *R.* 45 s., 75 s.
— fiction *R.* 206.
— inaccomplissement *S.* 59.
— tutelle officieuse *S.* 67 s. ; *R.* 232 s.
Confirmation
— nullité relative *S.* 65.
Conflit
— père ou mère, tuteur officieux *S.* 71.
Conseil de famille *S.* 69.
— acceptation ou renonciation temporaire *S.* 77.
Conseil municipal
— consentement, tutelle officieuse *S.* 69.
Consentement *R.* 134.
— absence, nullité absolue *S.* 60.
— adoptant, conjoint *S.* 12 ; *R.* 87 s.
— preuve *R.* 65.
— tutelle officieuse, aïeuls *S.* 69.
Consentement des époux *R.* 110, 333.
Consentement des père et mère *S.* 20 ; *R.* 77 s., 104 s., 232.
— défaut *S.* 62.
Contrat *R.* 134 s., 218.
Convention *R.* 172, 215, 219, 237.
Cour d'appel
— procédure *S.* 31 s. ; *R.* 148 s.
Cumul *R.* 189.

Danger de mort *S.* 14.
Décès *S.* 25 ; *R.* 137, 238.
— adoptant *S.* 36
— adoption testamentaire *S.* 76.
Définition *R.* 1.
Délai
— action en nullité, prescription *S.* 64.
— adoption, inscription *S.* 39.
— adoption testamentaire *S.* 74 s. ; *R.* 242.
— cassation, pourvoi *S.* 38.
— expédition, ministère public *S.* 28 ; *R.* 141.
— réquisition, tuteur officieux, indemnité *S.* 81 ; *R.* 251.
Délai fatal *S.* 25, 31, 57 ; *R.* 82 s., 139, 148, 216.
Demande nouvelle *S.* 35 ; *R.* 151.
Demande en rapport *R.* 160.
Demande reconventionnelle *S.* 59.
Démence *S.* 60.
Descendants
— adopté, successibilité, droits *S.* 46.
Devoir *R.* 179.
Dispositions entre vifs
— réduction *S.* 49 ; *R.* 190 s.
Dol *S.* 62 ; *R.* 63.
Domicile *R.* 163, 234.
— adoptant, juge compétent *S.* 24 ; *R.* 134.
Donation contractuelle *R.* 198 s.
Droit de correction *S.* 71.
Droit fixe *R.* 234.
Droit personnel *R.* 214.
Droits civils *S.* 16, 19 ; *R.* 18, 40, 111.

Effets *S.* 40 s. ; *R.* 169 s., 241 s.
— biens *S.* 71 ; *R.* 235.
Effet rétroactif *R.* 82 s., 139.
Emigration *R.* 49.
Enfant adultérin *S.* 22 ; *R.* 56 s., 120.
Enfant incestueux *S.* 22 ; *R.* 132.
Enfant légitime *R.* 46 s., 51 s., 232.
— adoptant, absence *S.* 8 ; *R.* 79
Enfant naturel *R.* 52 s., 127.
— hospice, tutelle *R.* 239.
Enfant naturel reconnu *S.* 21 ; *R.* 41, 116 s.
— existence, adoptant *S.* 8 ; *R.* 79.
Epoux *S.* 18 ; *R.* 108.
Erreur *S.* 62.
Etranger *S.* 16 ; *R.* 49, 98, 111 s.
Exception
— nullité, demande *S.* 59.
Expédition
— remise, délai *S.* 28 ; *R.* 140.

Famille impériale *R.* 102.
Famille naturelle *S.* 44 ; *R.* 174.
Femme
— tutelle officieuse, capacité *S.* 67.
— nom, transmission *S.* 41 ; *R.* 171.
Fiction *S.* 46 ; *R.* 86, 101, 206.
Filiation fictive *S.* 40.
Force majeure *S.* 76.
Formes *S.* 23 s., 70 ; *R.* 133 s., 234 s.
— inaccomplissement, nullité *S.* 61.
Fraude *S.* 59.

Gestion
— biens pupillaires, tuteur officieux, compte *R.* 252.
Greffier *R.* 146.

Héritiers *S.* 79 ; *R.* 248.
— qualité *S.* 36, 59 s. ; *R.* 95, 161, 167, 224 s.
Historique *S.* 1 s. ; *R.* 2 s.
Homologation *R.* 153.
— arrêt, recours *S.* 36 s.
— consentement, conjoint *S.* 12.
— demande, formes *S.* 30.
Hospice
— commission administrative, tutelle, enfant recueilli *R.* 230 s.
Hypothèque légale *S.* 72 ; *R.* 236.

Impuissance *R.* 101.
Incendie *S.* 14.
Indemnité *R.* 248.
— tuteur officieux, pupille *S.* 80 s. ; *R.* 250 s.
Indignité *R.* 173, 221.
Ingratitude *R.* 135, 221.
Inscription *R.* 138.
— adoption, acte *S.* 39 ; *R.* 162 s.
— adoption testamentaire *S.* 78 ; *R.* 247.
Institution contractuelle *R.* 195.
Intention *R.* 39.
Interdiction *S.* 60.
Interdiction judiciaire.
— adoptant, capacité *S.* 13.
Interdiction légale
— adoptant, capacité *S.* 13.
Irrévocabilité *S.* 58 ; *R.* 68, 219.

Juge de paix *R.* 234.
— adoption, compétence *S.* 24 ; *R.* 134.
Jugement *S.* 29 ; *R.* 143.
Juridiction contentieuse *S.* 59.
Juridiction volontaire *R.* 157 s.

Législation étrangère *S.* 2 s. ; *R.* 24 s.
— Allemagne *S.* 4.
— Alsace-Lorraine *S.* 3.
— Angleterre *S.* 2.
— Autriche *R.* 26.
— Bavière *R.* 27.
— Belgique *S.* 3.
— Danemark *R.* 28.
— Deux-Siciles *R.* 31.
— Grand-duché de Bade *R.* 27.
— Italie *S.* 6.
— Louisiane *R.* 30.
— Prusse *S.* 4 ; *R.* 25.
— Russie *S.* 5 ; *R.* 29.
— Sardaigne *R.* 32.
— Suède *R.* 29.
— Suisse *S.* 4.
Législation romaine
— adoption, effets *R.* 23.
Légitimation *S.* 48 ; *R.* 80.
Loi rétroactive *R.* 21 s.

Maire
— enfant recueilli, tutelle officieuse *S.* 69.
Majorat *R.* 22.
Majorité *R.* 103.
Mandat
— procuration spéciale et authentique *S.* 23 ; *R.* 136.
Mariage
— empêchement *S.* 43 ; *R.* 174.
Médecin *S.* 14 ; *R.* 9.
Mémoire *R.* 150, 167.
Mention *R.* 88.
Mineur *R.* 44 s., 51, 67, 69.
Ministère public *R.* 149.
— expédition, remise *S.* 28 ; *R.* 140.
Mort civile *R.* 49, 115.
Motifs *R.* 123 s., 154 s.
— jugement, absence *S.* 30 ; *R.* 145 s.
Municipalité
— tutelle officieuse, consentement *S.* 69.

Naufrage *S.* 14.
Nom *R.* 187.
— transmission *S.* 41 s. ; *R.* 170 s.
Nullité *S.* 59 s. ; *R.* 223 s.
— audience, publicité *S.* 34.
— conjoint, consentement, défaut *S.* 12.
— demande incidente *S.* 63.
— juge incompétent *S.* 24.
— parties intéressées, demande *R.* 245.
— tiers intéressés, demande *R.* 159 s.

Obligations
— tuteur officieux *S.* 72 ; *R.* 236 s.
Obligation alimentaire *S.* 44, 47, 79 ; *R.* 177 s., 248.
Opposition *S.* 36 s. ; *R.* 160.

Parent *R.* 201.
Parenté *R.* 174 s.
Parricide *S.* 40 ; *R.* 182.
Parties intéressées
— nullité, demande *S.* 59.
Petit-fils *R.* 47, 50 187.
Pétition d'hérédité *S.* 59, 63.
Pluralité d'adoption *S.* 18 ; *R.* 86, 100 s.
Pluralité de tutelle *S.* 68.
Portion disponible *R.* 72 s.
Possession des biens *R.* 67.
Prescription
— action en nullité *S.* 64.
— expédition, remise, délai *S.* 31.
Prêtre catholique *S.* 17 ; *R.* 99 s.
Preuve
— condition, accomplissement, juge de paix *S.* 26.
— nullité, demandeur *R.* 161.
Procès-verbal *R.* 234.
— contrat, réquisition d'inscription *S.* 39.
Promesse *R.* 135.
Publicité *R.* 143 s., 147.
Puissance paternelle *S.* 71 ; *R.* 180.

Qualité *S.* 59 ; *R.* 224 s.
Questions transitoires *R.* 21 s., 33 s.
Quotité disponible *S.* 45 ; *R.* 189 s.
Rachat *R.* 209.
Recherche de paternité *R.* 74.
Réciprocité
— succession, droit *R.* 200.
Reconnaissance d'enfant *R.* 42, 119 s.
— enfant naturel, adoption testamentaire *R.* 74.
Recours
— mode *S.* 36 s. ; *R.* 135 s.
Réduction
— dispositions, adopté *S.* 49 ; *R.* 190 s.
Réduction de don *R.* 72 s.
Renonciation
— action en nullité *S.* 65.
— adoption testamentaire *S.* 77 ; *R.* 243.
— délai *R.* 67.
Représentation *R.* 184 s.
Réputation *S.* 62 ; *R.* 97, 249.
Requête civile *S.* 36 s. ; *R.* 157.
Réquisition
— inscription, adoption *S.* 39 ; *R.* 165 s.
Rescision *S.* 59.
Réserve d'enfant *R.* 72 s., 188 s.
Résolution *R.* 220.
Retour conventionnel *S.* 53 ; *R.* 208.
Retour légal *S.* 51 s. ; *R.* 203 s.
Révocation *R.* 68, 217 s., 243.
— donation *S.* 48 s. ; *R.* 191 s.
— legs *R.* 202.
Rétractation *R.* 68.

Secondes noces
— droit des enfants, adopté, assimilation *S.* 50.
Secours *R.* 89.
— caractère *R.* 90 s.
— doutes, demande en nullité *S.* 59.
Signature *R.* 146, 234.
— inscription, parties requérantes *S.* 39.
Simulation *S.* 15 ; *R.* 95.
— demande en nullité *S.* 59.
Soins *R.* 89, 161.
— doute, demande en nullité *S.* 59.
— tuteur officieux *S.* 74.
Subrogé tuteur *S.* 70 ; *R.* 234.
Successibilité *S.* 45 s. ; *R.* 70, 183 s.
Survenance d'enfant légitime *S.* 48 ; *R.* 191 s.

Témoins
— inscription, réquisition, signature *S.* 39.
Tierce opposition *S.* 36 s. ; *R.* 157.
Transaction *S.* 79.
— action en nullité *S.* 65.
Transcription
— anoption, arrêt *S.* 39.
Tribunal
— nullité, demande *S.* 59.
Tutelle officieuse *S.* 66 s. ; *R.* 1, 90, 229 s.
Tuteur légal *R.* 181.

Usufruit légal *S.* 71.

Veuve
— nom, transmission *S.* 41.
Violence *S.* 59, 62 ; *R.* 44 s., 62.
Volonté
— changement *S.* 27, 36.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1790. 27 nov. Loi. 38 c.
An 2. 17 niv. Loi. 50 c.
An 11. 11 germ. Loi. 42 c.
1808. 30 mars. Décr. 33 c.
—26 avr. Cass. 50 c.
1822. 2 déc. Cass. 46 c.
1841. 23 avr. Civ. 21 c.
1843. 16 mars. Civ. 21 c.
1845. 30 janv. Bordeaux. 21 c.
—24 avr. Montpellier. 21 c.
—25 avr. Toulouse. 45 c.
1846. 1er avr. Civ. 21 c.
1847. 20 févr. Bruxelles. 16 c.
—23 nov. Req. 39 c.
1848. 22 mars. Civ. 34 c., 38 c.
1849. 7 mars. Grenoble. 22 c., 28 c., 39 c., 62 c.
1852. 2 févr. Req. 48 c.
—24 août. Civ. 33 c.
1854. 23 août. Bordeaux. 54 c.
1855. 14 févr. Req. 54 c.
1856. 26 nov. Req. 75 c., 76 c.
1857. 23 juin. Req. 74 c.
1859. 21 mars. Req. 30 c.
—28 nov. Poitiers. 12 c., 60 c.
1860. 24 mars. Douai. 21 c.
1861. 1er mai. Req. 12 c., 29 c., 60 c.
—3 juin. Req. 8 c., 45 c
1863. 4 juin. Bordeaux. 41.
1863. 1er avr. Req. 39 c.
1866. 28 févr. Civ. 34 c., 38 c.
—12 juin. Aix. 21 c.
—2 août. Gand. 21 c.
1867. 15 mai. Caen. 15 c., 59 c.
—26 nov. Toulouse. 21 c.
1868. 13 mai. Civ. 21 c., 59 c., 63 c.
—20 mai. Nancy. 46 c., 47 c.
—8 déc. Req. 21.
1869. 14 juin. Req. 15 c., 58 c.
—10 nov. Req. 46 c., 47 c.
1870. 30 juin. Grenoble. 59 c.
1871. 30 déc. Nancy. 28 c., 31 c.
1872. 21 févr. Liège. 21 c.
—1er mai. Req. 33 c.
1873. 16 juill. Aix. 24 c.
—16 juill. Bordeaux. 74.
1874. 23 mars. Req. 68 c.
—8 mai. Paris. 77 c.
—15 juin. Req. 24 c., 59 c.
—8 août. Paris. 76 c.
1877. 31 août. Bruxelles. 21 c.
1880. 2 déc. Trib. Villefranche. 59 c.
1881. 16 févr. Civ. 63 c.
1882. 9 mai. Montpellier. 27, 28 c.
—13 juin. Req. 21 c.
1884. 5 avr. Loi. 69 c.
1885. 1er juin. Agen. 46, 59 c.

ADRESSE. — V. *Commune ; Compétence criminelle ; Organisation administrative ; Presse-outrage-publication.*

ADULTÈRE.

Division.

§ 1. — Historique et droit comparé (n° 1).
§ 2. — Caractères de l'adultère (n° 5).
§ 3. — Exercice de l'action (n° 17).
§ 4. — Fins de non-recevoir, excuses ou faits justificatifs (n° 52).
5. — Preuves (n° 75).
6. — Peines et effets de l'adultère (n° 87).

§ 1er. — Historique et droit comparé (*Rép.* n°s 2 à 9).

1. Au point de vue historique, l'adultère en droit romain a été récemment l'objet d'une savante étude de M. Esmein, *Le délit d'adultère à Rome*, 1878. M. Esmein a constaté spécialement le développement progressif de la jurisprudence romaine relativement à la répression de l'adultère, et il a montré le point de départ des dispositions qui se retrouvent encore aujourd'hui dans nos lois. « Lorsque, dit-il, à partir du XVe siècle, notre ancienne jurisprudence composa sa théorie pénale presque entière avec des éléments romains, elle adopta pour le délit d'adultère les principes qu'elle trouvait consignés dans le Digeste et dans le Code. Mais, en passant par les mains de nos anciens jurisconsultes, et dans la pratique des cours, ces principes subirent encore de nouvelles transformations. Il y eut tout un nouveau travail, qui eut surtout pour résultat d'augmenter les pouvoirs du mari. On n'ouvrit plus la poursuite qu'à lui seul, et on lui permit à toute époque le pardon. Le législateur moderne a recueilli en grande partie les données de l'ancienne jurisprudence en transformant et mitigeant les peines. Disons aussi que, dans cette succession de lois, le code pénal est le premier qui dans certains cas ait ouvert à la femme une poursuite en adultère contre le mari. »

M. Sieye, *Traité de l'adultère*, 1875, a également étudié cette matière au point de vue historique; ses recherches portent sur les législations de l'antiquité, sur le droit canon et sur l'ancienne jurisprudence française.

2. En ce qui concerne le droit de prélibation, dont il est parlé au *Rép.* n° 7, une vive polémique fut engagée en 1854 par M. Louis Veuillot, rédacteur en chef du journal l'*Univers*, sur la question de savoir si ce droit a réellement existé. Dans ses articles et ensuite dans un livre intitulé : *Le droit du seigneur au moyen-âge*, M. Veuillot a soutenu que le droit perçu par les seigneurs féodaux à l'occasion du mariage de leurs vassales (*maritagium*) était un droit de mutation motivé par l'espèce d'aliénation du fief qui résultait de l'apport en dot au mari. Quant à la redevance réclamée par quelques évêques pour permettre aux nouveaux époux de passer ensemble la première nuit de leur mariage, elle était, d'après M. Veuillot, une amende infligée à ceux qui n'observaient pas la continence pendant trois jours, à l'exemple du jeune Tobie. La thèse de M. Veuillot a été contestée par M. Jules Delpit, dans une brochure intitulée : *Réponse d'un campagnard à un Parisien ou réfutation du livre de M. Veuillot sur le droit du seigneur*, 1857. M. Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, a cité, à l'encontre de cette même thèse, dans un *Essai sur le droit du seigneur au moyen-âge*, 1855, deux actes de dénombrement desquels il résulte que les seigneurs de Louvie et de Bizanos, au XVIe et au XVIIe siècles, percevaient certaines redevances en compensation du droit de première nuit. M. Bascle de Lagrèze reconnaît toutefois que « le droit du seigneur n'a jamais été écrit dans aucun code du moyen âge ».

3. Les codes criminels qui ont été promulgués à l'étranger dans ces dernières années ont tous, à l'exemple de notre code pénal, considéré l'adultère comme un délit, et l'ont puni de peines variant de six mois à deux ans de prison, au maximum (V. code pénal allemand, de 1871, art. 172; code pénal mexicain, de 1872, art. 821; code pénal belge de 1867, art. 387 et suiv.; code pénal de Hongrie, de 1878, 2e part., ch. 14, § 232 et suiv.; code pénal du grand duché de Luxembourg, de 1879, art. 387 et suiv.; code pénal des Pays-Bas, de 1881, art. 241. Comp. projet de code pénal italien, art. 349 et suiv. — V. aussi une étude de M. Pierre Dareste sur le code pénal danois de 1866, *Bulletin de la société de législation comparée*, t. 8, 1877-1878, p. 21).

D'après le code pénal allemand et le code pénal de Hongrie, l'adultère, pour être punissable, doit d'abord avoir servi de base au divorce ou à la séparation de corps, et il doit de plus être dénoncé par l'époux outragé; mais alors il est puni aussi bien chez le mari que chez la femme. L'adultère est également puni de la même manière, qu'il s'agisse du mari, de la femme ou de leurs complices, par le code pénal danois et par le code pénal hollandais. En Italie, l'adultère du